



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L'ancienne-Lorette, le mardi 29 janvier 2013 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
 Madame Josée Ossio
 Monsieur Yvon Godin
 Monsieur André Laliberté
 Madame Sylvie Falardeau
 Madame Sylvie Papillon
 Monsieur Louis Marcotte
 tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur Serge Lapointe, directeur général
 M^c Claude Deschênes, greffier
 Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
 Madame Ariane Tremblay, assistante-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

01-13 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Louis Marcotte et résolu que l'ordre du jour ci-après mentionné est adopté en ajoutant à l'item varia les sujets suivants :

24. a) Madame Ariane Tremblay – nomination et ajustement de salaire au 1^{er} janvier 2013 – directrice des finances;
 24. b) Projets « persévérance scolaire 2012-2013 » - autorisation au trésorier;
 24. c) Plan d'implantation et d'intégration architecturale – lots 5 088 601 et 5 088 602 sur la rue de l'Affluent;
 24. d) Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1875, rue Notre-Dame;
1. Ouverture de la séance;
 2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2012 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 11 et 20 décembre 2012;

4. *Règlement n° 187-2012 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 relatif à l'affichage;*
 - a) assemblée publique de consultation;
 - b) adoption du règlement.
5. *Règlement n° 195-2013 sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes – avis de motion;*
6. *Règlement n° 196-2013 modifiant le Règlement n° 191-2012 concernant la gestion des déchets et le décret d'un tarif de compensation pour l'année 2013 en remplacement du règlement n° 169-2011 – avis de motion;*
7. *Règlement n° 197-2013 modifiant le plan de zonage et le Règlement de zonage n° V-965-89;*
 - a) avis de motion;
 - b) adoption du premier projet de règlement.
8. Offre d'achat Robko inc. - Ville de L'Ancienne-Lorette;
9. Offre d'achat EBC inc. – Ville de L'Ancienne-Lorette;
10. Nomination d'un maire suppléant;

URBANISME

11. Demande de dérogation mineure – 1071-1073, rue de l'Amitié;
12. Demande de dérogation mineure – 1220, rue de la Détente;
13. Demande de dérogation mineure – 1479, rue Dulongpré;
14. Demande de dérogation mineure – 1992, rue Des Granges;
15. Demande de dérogation mineure – 1260, rue des Patriotes;
16. Demande de dérogation mineure – 1125, rue du Père-Bouvard;
17. Demande de dérogation mineure – 1250, rue de la Villa-des-Bois;
18. Demande de dérogation mineure – 6020, boulevard Wilfrid-Hamel;

LOISIRS

19. Embauche d'un surveillant – Service des loisirs;
20. Engagement de personnel aquatique – Aquagym Élise Marcotte;

TRAVAUX PUBLICS

21. Embauche signaleur temporaire – Service des travaux publics;

TRÉSORERIE

22. Marquage de la chaussée, de la bande cyclable et des stationnements municipaux pour l'année 2012 – autorisation de paiement;
23. Approbation des comptes à payer pour le mois de décembre 2012;
24. Varia;
25. Période de questions;

26. Levée de la séance.

ADOPTÉE

02-13 3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2012 AINSI QUE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES TENUES LES 11 ET 20 DÉCEMBRE 2012

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2012 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 11 et 20 décembre 2012 ont été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2012 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 11 et 20 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2012 ainsi que des séances extraordinaires tenues les 11 et 20 décembre 2012.

ADOPTÉE

03-13 4.a) RÈGLEMENT N^o 187-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o V-965-89 RELATIF À L'AFFICHAGE – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Les membres du conseil municipal siègent pour tenir une assemblée publique de consultation sur le second projet de *Règlement n^o 187-2012 modifiant le règlement de zonage n^o V-965-89 relatif à l'affichage*.

Le projet de règlement est expliqué et les personnes qui le désirent sont entendues.

04-13 4.b) RÈGLEMENT N^o 187-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o V-965-89 RELATIF À L'AFFICHAGE – ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 30 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le *Règlement n^o 187-2012 modifiant le règlement de zonage n^o V-965-89 relatif à l'affichage*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Louis Marcotte et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte le *Règlement n° 187-2012 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 relatif à l'affichage.*

ADOPTÉE

05-13 5. *RÈGLEMENT N° 195-2013 SUR LE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES – AVIS DE MOTION*

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame Sylvie Papillon à l'effet qu'elle ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n° 195-2013 sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.*

L'objet de ce règlement est de prévoir la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes, lors d'une opération de déneigement, et ce, selon certaines conditions essentielles.

06-13 6. *RÈGLEMENT N° 196-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 191-2012 CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS ET LE DÉCRET D'UN TARIF DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2013 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT N° 169-2011 – AVIS DE MOTION*

Avis de motion est par les présentes donné par monsieur André Laliberté à l'effet que lui ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n° 196-2013 modifiant le Règlement n° 191-2012 concernant la gestion des déchets et le décret d'un tarif de compensation pour l'année 2013 en remplacement du règlement n° 169-2011.*

Ce règlement précise que l'on autorise le directeur du Service des travaux publics, un contremaître ou un assistant-contremaître à l'emploi de la Ville à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés et respectés.

07-13 7.a) *RÈGLEMENT N° 197-2013 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 – AVIS DE MOTION*

Avis de motion est par les présentes donné par monsieur Louis Marcotte à l'effet que lui ou un autre membre de ce conseil proposera ou appuiera l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement n° 197-2013 modifiant le plan de zonage et le Règlement de zonage n° V-965-89.*

Ce règlement modifie le plan de zonage adopté par le *Règlement de zonage n° V-965-89* en changeant une partie de la limite sud-est du secteur de zone C-C₆ de même qu'une partie située au nord-est du secteur de zone I-A₁.

De plus, le règlement crée la nouvelle zone P-B₆ qui correspond à la superficie occupée par les lots 1 309 604 et 1 309 605, ayant frontage sur le boulevard Wilfrid-Hamel près de l'intersection de la rue Marchet, sans y être adjacent toutefois. La nouvelle zone P-B₆ se trouve à être directement adjacente à la zone C-C₆ au nord et à l'ouest, à la zone I-A₁ au sud et à la zone C-C₇ à l'est.

Le règlement contient des dispositions concernant les garages isolés, les marges de recul avant, la superficie totale de plancher du bâtiment et le nombre d'étages permis.

Le règlement parle de plus des élévations maximales du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen de la rue devant l'emplacement. L'élévation minimale du bâtiment mesurée au faite de la toiture par rapport au niveau du sol le plus bas et l'élévation maximale du bâtiment mesurée au faite de la toiture par rapport du niveau du sol le plus bas.

Le règlement contient également des dispositions concernant les matériaux de parement extérieur. Il interdit certains revêtements. Finalement, il mentionne le minimum de décrochés architecturaux requis sur le bâtiment. Il contient aussi d'autres dispositions précisant l'application du règlement.

08-13 7.b) RÈGLEMENT N^o 197-2013 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o V-965-89 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 29 janvier 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le premier projet de *Règlement n^o 197-2013 modifiant le plan de zonage et le Règlement de zonage n^o V-965-89*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte le premier projet de *Règlement n^o 197-2013 modifiant le plan de zonage et le Règlement de zonage n^o V-965-89*.

ADOPTÉE

09-13 8. OFFRE D'ACHAT ROBKO INC. - VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

CONSIDÉRANT que le promoteur Robko inc. a effectué une offre d'achat pour le lot 1 780 648;

CONSIDÉRANT que l'offre est au montant de 133,25 \$ du mètre carré, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que la vente de ce terrain favorisera l'établissement d'un développement résidentiel contenant 5 jumelés et 6 maisons unifamiliales;

CONSIDÉRANT qu'une entente avec le promoteur doit être signée;

CONSIDÉRANT que les frais d'honoraires de l'arpenteur-géomètre et du notaire sont à la charge de l'acheteur;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte l'offre d'achat de Robko inc., datée du 29 mai 2012, au montant de 133,25 \$ du mètre carré, la contenance du terrain étant à être déterminée en fonction du plan de l'arpenteur-géomètre.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le directeur général, monsieur Serge Lapointe, ing., à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'offre d'achat de Robko inc., datée du 29 mai 2012.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la vente de l'immeuble et mandate le maire, monsieur Émile Loranger, ing., ou en son absence ou incapacité d'agir le maire suppléant, et le greffier de la Ville M^e Claude Deschênes, ou en son absence ou incapacité d'agir le directeur général monsieur Serge Lapointe, ing., à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'acte de vente à intervenir entre les parties.

QUE l'autorisation de vendre est conditionnelle à la signature du protocole d'entente mentionné aux présentes.

ADOPTÉE

10-13 9. OFFRE D'ACHAT EBC INC. – VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

CONSIDÉRANT que la compagnie EBC inc. a effectué une offre d'achat pour le lot 1 312 927 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situé sur la rue Valets à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que l'offre d'achat est au montant de 374 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que le terrain a une superficie de 8 024,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à asphalté, jusqu'à concurrence de 30 000 \$, la rue Valets en front du lot vendu, EBC inc. devant payer la différence, si requis;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte l'offre d'achat de la compagnie EBC inc., datée du 18 octobre 2012, au montant de 374 000 \$, taxes en sus, le tout sous réserve de ce qui est stipulé dans le préambule des présentes concernant l'asphaltage au montant de 30 000 \$.

QUE la compagnie EBC inc. doit faire des travaux d'agrandissement à son bâtiment au plus tard au mois de juillet 2014.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette exclue de façon générale la garantie concernant l'environnement de même que celle concernant la portance du sol.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le directeur général, monsieur Serge Lapointe, ing., à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'offre d'achat qui fait l'objet des présentes conditionnellement à ce qui est mentionné dans la présente résolution.

ADOPTÉE

11-13 10. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q. c. C-19;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil jugent opportun de désigner madame Sylvie Falardeau à titre de maire suppléant pour la période allant du 30 janvier 2013 au 30 avril 2013 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE les membres du conseil désignent madame Sylvie Falardeau à titre de maire suppléant pour la période allant du 30 janvier 2013 au 30 avril 2013 inclusivement.

ADOPTÉE

12-13 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1071-1073, RUE DE L'AMITIÉ

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Dominique Lacasse et monsieur Sébastien Lafond, propriétaires de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1071-1073, rue de l'Amitié à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 311 164 du cadastre du Québec, situé sur un emplacement d'angle, dans la zone R-A/B₃₃;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent agrandir la résidence au sous-sol avec une marge de recul avant du côté de la rue Noël-Beaupré de 5,5 mètres afin de transformer l'abri d'auto en garage intégré, selon la demande de permis n° 20121026-012;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 5 sur les dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal, le tableau 5.1 stipule que la marge de recul avant exigée pour une résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT que les rénovations amélioreront l'apparence extérieure de la résidence;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Dominique Lacasse et monsieur Sébastien Lafond concernant le lot 1 311 164 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement de la résidence au sous-sol afin de transformer l'abri d'auto en garage intégré avec une marge de recul avant, du côté de la rue Noël-Beaupré, de 5,5 mètres en lieu et place des 6,1 mètres exigés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, selon la demande de permis n° 20121026-012.

ADOPTÉE

13-13 12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1220, RUE DE LA DÉTENTE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Nicolas Potvin, copropriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1220, rue de la Détente à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 3 851 104 du cadastre du Québec, situé sur un emplacement d'angle, dans la zone R-A/B₃₉;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent aménager un deuxième stationnement sur la rue de la Détente et que le deuxième stationnement soit situé à 3,5 mètres à droite de celui existant avec une largeur de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 11 sur les stationnements hors rue et les ouvertures à la rue, l'article 11.1.2.1.3 concernant les dispositions particulières pour un emplacement d'angle stipule que deux entrées sont permises dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à une largeur maximale de 3,65 mètres, ces 2 entrées devant être situées sur des côtés différents de l'emplacement;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du nouveau stationnement faciliterait l'accès du logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il restera suffisamment d'espace sur la propriété pour y déposer la neige en période hivernale;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Louis Marcotte et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Nicolas Potvin concernant le lot 3 851 104 du cadastre du Québec, afin de permettre l'aménagement d'un deuxième stationnement sur la rue de la Détente, en lieu et place d'un stationnement sur chacune des rues exigé pour un emplacement d'angle, et que le deuxième stationnement soit situé à 3,5 mètres à droite de celui existant avec une largeur de 5,5 mètres, en lieu et place des 3,65 mètres autorisés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*.

ADOPTÉE

14-13 13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1479, RUE DULONGPRÉ

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Dumont, copropriétaire de la résidence unifamiliale jumelée (h₁₋₂) située au 1479, rue Dulongpré à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 951 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₇₂;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent installer un appareil d'échange thermique de type thermopompe pour la nouvelle piscine creusée à 3,7 mètres des limites de l'emplacement, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20121004-003;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 7 sur les dispositions communes à toutes les zones, l'article 7.6.2 stipule que les appareils d'échange thermique doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du terrain;

CONSIDÉRANT qu'une clôture et le cabanon du voisin à l'arrière servent déjà d'écran visuel à la future thermopompe;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Dumont concernant le lot 1 778 951 du cadastre du Québec, afin de permettre l'installation d'un appareil d'échange thermique de type thermopompe pour la nouvelle piscine creusée à 3,7 mètres des limites de l'emplacement, en lieu et place des 5 mètres exigés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20121004-003.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que l'appareil soit entretenu régulièrement et qu'il soit toujours maintenu en bon état pour empêcher la production de bruit.

ADOPTÉE

15-13 14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1992, RUE DES GRANGES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Nicole Nadeau et par monsieur Serge Noël, propriétaires de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1992, rue des Granges à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 400 du cadastre du Québec, dans la zone R-AB₅₀;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent rendre réputé conforme l'appareil d'échange thermique en cour latérale droite à 2,2 mètres des limites de l'emplacement selon le certificat de localisation de monsieur Jean Bergeron, minute 15894;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 7 sur les dispositions communes à toutes les zones, l'article 7.6.1 stipule que les appareils d'échange thermique ne sont autorisés que dans la cour arrière et l'article 7.6.2 stipule qu'ils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT qu'une haie de cèdres matures dissimule la présence de l'appareil d'échange thermique;

CONSIDÉRANT que l'appareil est en place depuis quelques années et qu'aucune plainte n'a été déposée à ce sujet;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Nicole Nadeau et par monsieur Serge Noël concernant le lot 1 312 400 du cadastre du Québec, afin de rendre réputé conforme l'appareil d'échange thermique en cour latérale droite à 2,2 mètres des limites de l'emplacement, en lieu et place de la cour arrière à au moins 5 mètres des limites de l'emplacement autorisés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, selon le certificat de localisation de monsieur Jean Bergeron, minute 15894.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce qu'une haie de cèdres soit maintenue en place et en bon état, et ce, de façon permanente.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que l'appareil soit entretenu régulièrement et qu'il soit toujours maintenu en bon état pour empêcher la production de bruit.

ADOPTÉE

16-13 15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1260, RUE DES PATRIOTES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Roger Bouchard, propriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1260, rue des Patriotes à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 318 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₃₉;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire construire un abri d'auto d'une largeur de 4,27 mètres, avec une marge de recul latérale gauche de 0,4 mètre, selon la demande de permis n° 20120910-073;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 8 sur les bâtiments accessoires, l'article 8.2.2.3 stipule qu'un abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale isolée est soumis au respect des marges de recul latérales exigées au tableau 5.1 dont la marge de recul latérale minimale à respecter est de 0,6 mètre pour une habitation unifamiliale isolée (h₁₋₁);

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto occupera toute la largeur entre la résidence et le muret d'interblocs;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto est bien intégré architecturalement avec la résidence;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un abri d'auto ouvert sur tous les côtés;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Roger Bouchard concernant le lot 1 312 318 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un abri d'auto avec une marge de recul latérale gauche de 0,4 mètre, en lieu et place du 0,6 mètre exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, selon la demande de permis n° 20120910-073.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que le propriétaire ne puisse fermer de mur en permanence sur l'abri d'auto afin de conserver la luminosité dans la fenêtre au sous-sol de la propriété voisine.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que le propriétaire fournisse un plan projet d'implantation d'un arpenteur-géomètre pour poursuivre le dossier.

ADOPTÉE

17-13 16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1125, RUE DU PÈRE-BOUVART

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Annie St-Pierre, copropriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1125, rue du Père-Bouvard à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 259 948 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/A₅;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent installer un appareil d'échange thermique de type thermopompe pour la nouvelle piscine creusée à 3,7 mètres de la limite de l'emplacement arrière, selon la demande de certificat d'autorisation # 201210010-008;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 7 sur les dispositions communes à toutes les zones, l'article 7.6.2 stipule que les appareils d'échange thermique doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le filtre de la piscine est à l'intérieur du cabanon existant;

CONSIDÉRANT que l'aménagement paysager existant dissimule la présence de l'appareil d'échange thermique;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Louis Marcotte et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Annie St-Pierre concernant le lot 1 259 948 du cadastre du Québec, afin de permettre l'installation d'un appareil d'échange thermique de type thermopompe pour la nouvelle piscine creusée à 3,7 mètres de la limite de l'emplacement arrière, en lieu et place des 5 mètres exigés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20121001-008.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que l'aménagement paysager dense et aussi haut que l'appareil soit conservé en bon état, et ce, de façon permanente, afin de dissimuler la présence de l'appareil.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est conditionnel à ce que l'appareil soit entretenu régulièrement et qu'il soit toujours maintenu en bon état pour empêcher la production de bruit.

ADOPTÉE

18-13 17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1250, RUE DE LA VILLA-DES-BOIS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Robert Dubé, copropriétaire de la résidence unifamiliale isolée (h₁₋₁) située au 1250, rue de la Villa-des-Bois à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 336 du cadastre du Québec, situé sur un emplacement d’angle, dans la zone R-AB₄₀;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent aménager un troisième stationnement d’une largeur de 3,66 mètres du côté de la rue du Bocage;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 11 sur les stationnements hors rue et les ouvertures à la rue, l’article 11.1.2.1.3 concernant les dispositions particulières pour un emplacement d’angle stipule que deux entrées sont permises dont l’une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l’autre est établie à une largeur maximale de 3,65 mètres, ces 2 entrées devant être situées sur des côtés différents de l’emplacement;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent avoir ce nouveau stationnement pour y stationner leur véhicule récréatif;

CONSIDÉRANT qu’il restera suffisamment d’espace sur la propriété pour y déposer la neige en période hivernale;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Louis Marcotte, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Robert Dubé concernant le lot 1 312 336 du cadastre du Québec, afin de permettre l’aménagement d’un troisième stationnement d’une largeur de 3,65 mètres du côté de la rue du Bocage, en lieu et place de deux stationnements autorisés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*.

ADOPTÉE

19-13 18. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 6020, BOULEVARD WILFRID-HAMEL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Hélène Bélisle, représentante du propriétaire du bâtiment commercial situé au 6020, boulevard Wilfrid-Hamel à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 131 du cadastre du Québec, situé sur un emplacement d’angle dans la zone C-C₈;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire agrandir le commerce sur 2 étages en cour latérale gauche et en cour arrière avec une marge de recul latérale de 0,6 mètre et une marge de recul arrière de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 5 sur les dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment principal, le tableau 5.1 stipule que la marge de recul latérale exigée pour un commerce centre-ville (c₂) est la hauteur du mur adjacent donc 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* à son chapitre 17 sur les dispositions particulières à certaines zones, l'article 17.2 stipule que la marge de recul arrière exigée est de 8,05 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'intègre bien au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la visibilité du commerce voisin ne sera pas affectée par cet agrandissement étant donné qu'il est reculé par rapport à la façade existante;

CONSIDÉRANT que les fenêtres seront en verre givré et fixe afin de respecter le droit de vue du Code civil;

CONSIDÉRANT que le propriétaire devra respecter les exigences réglementaires concernant les enseignes stipulant qu'une seule enseigne au mur est autorisée sur chacune des façades donnant sur une rue et ces enseignes devront faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation indépendante;

CONSIDÉRANT que le propriétaire devra fournir des plans d'architecture complets et un plan projet d'implantation d'un arpenteur-géomètre avant de compléter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Louis Marcotte, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Hélène Bélisle, représentante du propriétaire du bâtiment commercial, concernant le lot 1 310 131 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement du commerce sur 2 étages en cour latérale gauche et en cour arrière avec une marge de recul latérale de 0,6 mètre, en lieu et place des 6,7 mètres, et une marge de recul arrière de 1,2 mètre, en lieu et place des 8,05 mètres exigés par le *Règlement de zonage n° V-965-89*.

ADOPTÉE

20-13 19. EMBAUCHE D'UN SURVEILLANT – SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs a requis l'embauche d'un (1) surveillant, temporaire, non permanent, pour combler les besoins du service;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par le directeur et le régisseur adjoint des loisirs et que ceux-ci recommandent l'embauche de monsieur Félix Allard;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle a été embauchée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche, à titre de surveillant, temporaire, non permanent, monsieur Félix Allard.

QU'un salaire de 10,04 \$/heure lui soit versé en contrepartie des services fournis.

QUE ce poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent.

QUE la convention collective des cols bleus s'applique dans le présent dossier.

ADOPTÉE

21-13 20. ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Claudelle Laviolette Bérard à titre de moniteur niveaux 1, 2, 3 et 4, surveillant-sauveteur responsable et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle a été embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Claudelle Laviolette Bérard à titre de moniteur niveaux 1, 2, 3 et 4, surveillant-sauveteur responsable et surveillant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire, non permanent.

QUE la convention collective s'applique.

ADOPTÉE

22-13 21. EMBAUCHE SIGNALEUR TEMPORAIRE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le besoin de signaleurs lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics a procédé à l'analyse des curriculum vitae récemment reçus lors du dernier appel de candidatures;

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics a retenu la candidature de monsieur Marc-André Guay;

CONSIDÉRANT que, conformément à la convention collective en vigueur et après évaluation du candidat, cet employé obtient l'échelon 4 (taux 2013);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche monsieur Marc-André Guay à titre de signaleur, échelon 4, selon le taux horaire applicable.

QUE cette personne soit employée selon les besoins du Service des travaux publics.

QUE ce poste est un poste temporaire.

QUE la convention collective s'applique dans le présent dossier.

ADOPTÉE

23-13 22. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE, DE LA BANDE CYCLABLE ET DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012 – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT que la compagnie 9144-4505 Québec inc./Signalisation Girard a obtenu le contrat pour le marquage de la chaussée, de la bande cyclable et des stationnements municipaux pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT qu'une demande de paiement a été reçue par la Ville de L'Ancienne-Lorette concernant la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la demande de paiement par 9144-4505 Québec inc./Signalisation Girard est au montant total de 33 048,89 \$, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics recommande le paiement;

CONSIDÉRANT que la demande de 9144-4505 Québec inc./Signalisation Girard représente un montant de 1 264,16 \$ plus élevé que la soumission étant donné le dépassement du contrat ainsi que des extras;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le paiement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Louis Marcotte, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le paiement d'une somme de 33 048,89 \$, toutes taxes incluses, à la compagnie 9144-4505 Québec inc./Signalisation Girard pour le marquage de la chaussée, de la bande cyclable et des stationnements municipaux pour l'année 2012.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le poste budgétaire « 02-355-00-521 ».

QUE le trésorier, ou en son absence ou incapacité d'agir, la trésorière adjointe, soit, et est autorisé à payer le montant requis en vertu de la présente résolution.

ADOPTÉE

24-13 23. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2012

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2012 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 357 125,99 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 1 765 642,72 \$

– Remboursement de taxes, de cours 2 985,37 \$

– Frais de financement et service de la dette 463 505,76 \$

Immobilisations 153 026,68 \$

TOTAL 2 742 286,52 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2012 et en autorise et ratifie les paiements.

ADOPTÉE

25-13 24.a) MADAME ARIANE TREMBLAY – NOMINATION ET AJUSTEMENT DE SALAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2013 – DIRECTRICE DES FINANCES

CONSIDÉRANT que madame Ariane Tremblay occupe présentement le poste d'assistante-trésorière;

CONSIDÉRANT qu'en plus de cette fonction, madame Ariane Tremblay occupera celle de directrice des finances;

CONSIDÉRANT que le salaire de madame Tremblay doit être ajusté en conséquence de la présente nomination;

CONSIDÉRANT que madame Tremblay sera désormais rémunérée au taux apparaissant à l'échelon 7 du niveau III de la « Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres » de la Ville de L'Ancienne-Lorette datée du mois de février 2012;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Louis Marcotte, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette nomme madame Ariane Tremblay directrice des finances de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

QUE madame Tremblay conserve la fonction d'assistante-trésorière.

QUE la rémunération est celle apparaissant à l'échelon 7 du niveau III de la « Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres » de la Ville de L'Ancienne-Lorette datée du mois de février 2012.

QUE la résolution a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ADOPTÉE

**26-13 24.b) PROJETS « PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2012-2013 » -
AUTORISATION AU TRÉSORIER**

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette parraine les projets « Persévérance scolaire 2012-2013 »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'accorder à la polyvalente de L'Ancienne-Lorette les montants qui suivent en regard de chacun des projets qui y est identifié :

Projet	Cout
Dictée pour améliorer ses acquis – élèves ciblés du 1 ^{er} cycle	1 000 \$
Concours « Dictée » pour tous les élèves - 4 iPad 2 (1 ^{re} à 4 ^e secondaire) 2 748 \$ - bourse (5 ^e secondaire) 1 000 \$	3 748,00 \$
Prévention de la toxicomanie (conférences et suivi des élèves)	6 592,77 \$
Musée en classe – univers social et éthique et culture religieuse - vitrine 3 000 \$ - articles de collection 2 500 \$	5 500,00 \$
Persévérance scolaire - volet 1 - je m'accroche, je m'active 1 080 \$ - volet 2 - jeunes modèles inspirants 800 \$	1 880,00 \$
Formations marqueur/arbitre/entraîneur	
Football - marqueur 759 \$ - arbitre 966 \$ - entraîneur 1 656 \$	3 381,00 \$
Hockey - marqueur 587 \$ - arbitre 794 \$ - entraîneur 1 599 \$	2 980,00 \$
Total des demandes	25 081,77 \$

CONSIDÉRANT que le cout global de tous ces projets s'élève à 25 081,77 \$;

CONSIDÉRANT que les fonds seront pris à même le poste budgétaire « 02-701-01-951 »;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le versement d'une somme de 25 081,77 \$ concernant les projets ci-haut mentionnés.

QUE cette somme soit remise à la polyvalente de L'Ancienne-Lorette.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit prélevé à même le poste budgétaire « 02-701-01-951 ».

ADOPTÉE

27-13 24.c) PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – LOTS 5 088 601 ET 5 088 602 SUR LA RUE DE L'AFFLUENT

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction déposée par monsieur Richard Blouin, représentant de la compagnie les Constructions du Sous-Bois inc. pour les lots vacants 5 088 601 et 5 088 602 situés sur la rue de l'Affluent à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne les lots 5 088 601 et 5 088 602 du cadastre du Québec, situés dans la zone R-A/B₇₉;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, selon la demande de permis n° 20121212-013, désirent construire une résidence unifamiliale jumelée (h₁₋₂) de 2 étages, selon les plans de construction datés du 16 novembre 2012 et le plan projet d'implantation de monsieur Jean Taschereau, daté du 21 novembre 2012 et portant la minute 10080;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à ses articles 7.13 et 7.14, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, à l'exception de l'article 7.14.5 concernant le dépôt de document, ces objectifs et critères apparaissant ici au long comme s'ils y étaient reproduits;

CONSIDÉRANT que l'article 7.14.5 du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91* stipule que le demandeur doit produire les documents suivants avec sa demande :

- un plan d'aménagement paysager;
- une perspective couleur permettant d'identifier les matériaux et couleurs utilisés pour l'extérieur du bâtiment;
- des échantillons des matériaux et couleurs à être utilisés.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas produit les documents exigés à l'article 7.14.5;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande présentée par monsieur Richard Blouin des Constructions du Sous-Bois inc. afin de permettre l'émission du permis de construction pour la construction d'une résidence unifamiliale jumelée (h₁₋₂) de 2 étages, selon la demande de permis n° 20121212-013, les plans datés du 16 novembre 2012 et le plan projet d'implantation de monsieur Jean Taschereau, daté du 21 novembre 2012 et portant la minute 10080, conditionnellement aux points qui suivent.

QUE le demandeur produise les documents demandés à l'article 7.14.5 soit :

- un plan d'aménagement paysager;
- une perspective couleur permettant d'identifier les matériaux et couleurs utilisés pour l'extérieur du bâtiment;
- des échantillons des matériaux et couleurs à être utilisés.

QUE ces documents soient conformes au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, articles 7.13 et 7.14.

ADOPTÉE

28-13 24.d) PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1875, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation déposée par monsieur Richard Paré, propriétaire du commerce « Les Cafés Europa », situé dans le centre commercial au 1875, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne les lots 4 648 647 et 4 648 648 du cadastre du Québec, situés dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que le locataire, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20121207-016 et le plan d'enseigne portant le n° JC-2012-514-01A, réalisé par madame Émilie Boisvert et daté du 1^{er} novembre 2012, désire installer une enseigne sur le pylône existant du centre commercial;

CONSIDÉRANT que cette demande de permis est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à son article 7.8, stipule les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité a analysé point par point, en y trouvant satisfaction, chacun des critères et objectifs applicables au projet, ces objectifs et critères apparaissant ici au long comme s'ils y étaient reproduits;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande de monsieur Richard Paré, propriétaire du commerce « Les Cafés Europa », afin de permettre l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur le pylône existant du centre commercial, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20121207-016.

ADOPTÉE

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

29-13 26. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Louis Marcotte, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 50.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

(S) Claude Deschênes

CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville